

**Juridiction : Chambre exécutive d'expression française**

**Date : 19/05/2020**

**Type de décision : contradictoire**

**Numéro de décision : DD1765**

**Stage – faux en écriture et usage de faux – infraction pénale**

Texte :

(...)

**D(...)**

*Après avoir été inscrite à la liste des stagiaires de la colonne des intermédiaires par décision du (...) (pièce 3) de la Chambre exécutive, et avoir conclu le (...) une convention de stage à plein temps avec Monsieur (...) (pièce2),*

**1.**

*Avoir fait parvenir à l'Institut par un courrier daté du (...) et réceptionné le (...) (pièce 4), votre rapport de stage intermédiaire daté du (...) et portant la signature contrefaite de votre maître de stage (pièce 4.1) et avoir ainsi fait usage d'un faux en écritures, ce qui a été confirmé par celui-ci (courriel de Monsieur (...) du (...) (pièce 5) et courrier du (...) (pièce 8)).*

***Avoir ainsi manqué à vos devoirs de loyauté, de dignité, de confraternité et de respect de l'Institut et de ses organes, et avoir violé les articles 1 et 23 du Code de déontologie (approuvé par A.R. du 27/09/2006 en vigueur jusqu'au 29/12/2018) devenus les articles 1 et 23 du nouveau Code de déontologie (approuvé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) ainsi que l'article 20 du règlement de stage.***

### **III. EXAMEN DES GRIEFS**

Il résulte de l'examen de l'ensemble des pièces et éléments du dossier de la procédure, de l'instruction des faits réalisée à l'audience au cours de laquelle l'appelée a reconnu leur matérialité et des débats tenus à celle-ci, que le grief reproché à l'appelée est établi tel que libellé par l'Assesseur juridique dans la convocation du (...);

Il est reproché à l'appelée d'avoir commis un faux en écriture, à savoir contrefait la signature de son maître de stage sur un rapport intermédiaire de stage du (...) et ensuite d'avoir fait usage de ce faux en le transmettant à l'Institut;

Ces faits sont établis comme cela ressort du document concerné (v. pièce 4.1), des déclarations écrites du maître de stage, M. (...), d'abord dans son courriel du (...) à l'Institut (v. pièce 5) et ensuite dans son courrier du (...) à l'Assesseur juridique et des aveux répétés de l'appelée (v. pièces 6 et 22);

En se comportant comme visé au grief retenu, l'appelée a manqué à ses devoirs de probité, de loyauté, de dignité, de confraternité et de respect de l'Institut et de ses organes, tous inhérents à la profession d'agent immobilier, et elle a violé les articles 1 et 23 du Code de déontologie (approuvé par A.R. du 27/09/2006 en vigueur jusqu'au 29/12/2018) devenus les articles 1 et

23 du nouveau Code de déontologie (approuvé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) ainsi que l'article 20 du règlement de stage ;

#### **IV. DE LA SANCTION :**

Pour apprécier la sanction qui s'impose, la Chambre exécutive tiendra compte des éléments suivants :

- la nature et la gravité intrinsèque des faits qui ne peuvent être ni banalisés, ni tolérés ;
- la nécessité de faire prendre conscience à l'appelée de son obligation de respecter les règles élémentaires relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier courtier et /ou de syndic ;
- l'impérieuse nécessité d'empêcher la réitération de pareils comportements ;
- l'atteinte aux confrères ;
- la sincérité dont l'appelée a fait preuve en reconnaissant les faits ;
- l'absence d'antécédent disciplinaire dans le chef de l'appelée ;
- l'espoir de prise de conscience et d'amendement dans son chef ;
- le fait que l'appelée a demandé son omission et est omise du tableau des titulaires ;

Compte tenu de ces éléments, la sanction de la suspension d'une durée de 2 ans, selon des modalités mieux précisées au dispositif de la présente décision, sera prononcée ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant contradictoirement en première instance et après délibération ;

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

En conséquence, dit établi, dans le chef de l'appelée (...), le grief à elle reproché tel que libellé dans la convocation du (...) et repris ci-dessus ;

Prononce du chef de ce grief, à l'encontre de l'appelée (...), la sanction de la **SUSPENSION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'UNE DUREE DE 2 ANS** ;

Dit que cette suspension prendra cours à dater de son éventuelle réinscription dans l'une ou les deux colonnes de la liste des stagiaires ou du tableau des titulaires et qu'il lui sera interdit d'exercer toutes les activités relevant de la profession d'agent immobilier durant cette période ;

(...)